DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 1497.

Du 7 Septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible ;

Portant que provisoirement les mineurs dont les père & mère seroient morts, interdits ou absens pour cause légitime, sont autorisés à contracter mariage sur l'avis d'un conseil de famille.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la pétition de *Trippier-Lagrange*, convertie en motion, décrète ce qui suit :

Provisoirement & jusqu'à la publication du code civil, les mineurs dont les père & mère seroient morts, interdits ou absens pour cause légitime, tel qu'il leur fût impossible de donner leur consentement au mariage de leurs enfans, sont autorisés à se marier sur l'avis d'un conseil de famille.

Ce conseil sera composé des deux plus proches parens du mineur, de deux autres de ses parens qui ne soient pas au nombre de ses héritiers présomptifs. Il sera convoqué sur la réquisition du mineur, par l'officier public, qui y aura voix délibérative.

Si le conseil de famille ne donne pas son consentement au mariage, il s'ajournera à un mois, & à l'expiration de ce délai, si le mineur persiste, le refus du conseil ne pourra

être fondé que sur le désordre notoire des mœurs de la personne que le mineur veut épouser, ou la non-réhabilitation après un jugement portant peine d'infamie.

Visé par l'inspecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *président*; MERLIN (de Douai) & LAKANAL, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.